

PREFECTURE
DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2e BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION No 803

Le PRÉFET des DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle **la Société d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères (S.E.D.O.M.), Route de Thouars à Bressuire, sollicite l'autorisation de créer une station de transit d'ordures ménagères au lieu-dit "La Colle", à Breuil-Chaussée, commune associée de Bressuire ;**

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de **Breuil-Chaussée** du **9 janvier 1978** au **7 février 1978** inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal **de Bressuire ;**
VU l'avis du Conseil Municipal **de Brétignolles ;**

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le **8 mai 1978** par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que **la station de transit d'ordures ménagères dont la création est envisagée est rangée dans la catégorie des installations soumises à autorisation (n° 322 de la nomenclature susvisée) ;**

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1er - **La Société d'entretien et de destruction des ordres ménagers (S.E.D.O.M.)** route de Thouars à Brucière, est autorisée à créer une station de transit d'ordres ménagers au lieu-dit "La Collie" à Brucil-Chaussée, commune associée de Brucière.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le permis de construire, ainsi que des prescriptions ~~ci-jointes~~.

Article 3 - L'installation devra être conforme aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11 - 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.

2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 - M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Bressuire, M. le Maire de Bressuire, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société S.E.D.O.M.

NIOUX, le 23 Juin 1979

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe CALLEDE

ARTICLE 1er : La station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains exploitée par la SEDOM, constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, rangée sous la rubrique 322 A, soumise à autorisation.

ARTICLE 2 : L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

CONSTRUCTION -

ARTICLE 3 : La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m, ou par tout moyen équivalent permettant d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

ARTICLE 4 : Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagés en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraîneront pas l'envol de poussières.

ARTICLE 5 : La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale. Ce tonnage journalier ne devra pas dépasser 60 m³.

ARTICLE 6 : La fosse sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

EXPLOITATION -

ARTICLE 7 : La réception des résidus urbains se fera de 9 heures à 12 heures.

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même, de 14 heures à 16 heures, vers le centre de traitement des EPESSES en VENDEE autorisé par arrêté préfectoral n°742 du 28 Juin 1977.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.

ARTICLE 8 : Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros-porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

ARTICLE 9 : Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

ARTICLE 10 : Le triage des ordures est interdit.

ARTICLE 11 : La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

ARTICLE 12 : Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

ARTICLE 13 : Tous les véhicules qui auront circulés sur la station devront, avant de sortir sur la RN 148 Bis, avoir leurs roues nettoyées.

ARTICLE 14 : Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

ARTICLE 15 : Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 16 : Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

PREVENTION DES NUISANCES +

ARTICLE 17 : INCENDIE -

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. Notamment la défense contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF S 61 213) offrant un débit de 1000 l/mn sous une pression minimum de 1 bar, situé à une distance de 200 m au maximum de l'entrée du dépôt en bordure de voie carrossable ou par une réserve susceptible de permettre l'utilisation de 120 m³ d'eau au minimum, plus particulièrement en période de sécheresse.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur de la station, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 18 : BRUIT -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En d'autres termes, en ce qui concerne le bruit, toutes dispositions seront prises pour que le niveau d'évaluation du bruit d'une part, et le niveau acoustique des pointes de bruit d'autre part, exprimés en dB(A) ne dépassent en aucune zone de l'environnement, du fait du fonctionnement de l'établissement, les valeurs compatibles avec le type d'occupation de cette zone.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 : RONCEURS -

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

ARTICLE 20 : INSECTES -

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 21 : ODEURS -

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 22 : POLLUTION DES EAUX -

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse de réception.

MODALITES D'APPLICATION -

ARTICLE 23 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toute mesure ultérieure que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.